

Objectifs du module : Connaître les règles communes aux 2 types de contrat. Connaître les différents types d'intérêts. Connaître la nouvelle législation en matière de taux de crédit, de taux usuraire, de regroupements de crédits, d'intermédiaires de crédit et enfin de rémunération du vendeur de crédit. Module introductif des modules 2, 3, 4.

Module 1

Introduction

Ce module consacrera ses leçons 1, 2 et 3 à l'intérêt. La leçon 4 traitera, de façon sommaire, de certaines autres règles communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

La loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et du surendettement des particuliers a apporté bon nombre de modifications dans ces domaines. Bien que les dispositions de cette loi s'intéressent en priorité à ce crédit ainsi qu'au surendettement des particuliers, elle ne pouvait pas réformer ce crédit sans se préoccuper des règles communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier. Cette loi appelée également loi Lagarde, a été publiée au journal officiel le 1^{er} juillet 2010. Elle fait suite à la directive 2008-48 CE du 23 avril 2008 imposant aux Etats membres de transposer ses dispositions « sans maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive » (art. 22-1 de la directive).

Cette loi, très récente, ne verra toutes ses dispositions applicables qu'à partir du 1^{er} mai 2011. Certaines mesures seront d'application immédiate. Afin de ne pas vous embrouiller, l'ensemble de ce cours ne fera, en général, pas mention de l'application de la loi dans le temps. Ne seront traitées que les nouvelles mesures. En effet, dans le cadre de votre emploi présent ou futur, dans l'ensemble, seule la connaissance des nouvelles mesures vous sera nécessaire. Ce qui est vrai pour vous ne l'est pas forcément pour des juristes. Cependant, il arrivera que je fasse référence à la loi ancienne quand cela me semblera judicieux. Actuellement, nous sommes en pleine période transitoire, ce qui se révèle être assez complexe. Lorsque vous irez sur le site Legifrance afin de prendre connaissance des articles du code de la consommation mentionnés dans ce cours, ne soyez pas étonnés s'ils ne correspondent pas à ce qui est écrit. En effet, au moment de votre consultation, il se pourrait que certaines mesures n'aient pas été encore intégrées au code. Cependant, vous trouverez sur la gauche de votre écran la version définitive du code de la consommation (Version à venir 1^{er} mai 2011).

Vous trouverez le calendrier d'entrée en vigueur des principales dispositions de la loi sur le site suivant :

http://www.economie.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/100621credit_conso.pdf

Il est largement conseillé de le consulter.

Penchons nous tout d'abord sur l'intérêt. Longtemps, la pratique des taux d'intérêts était interdite.

Au Moyen-âge, recourir à des prêts se heurte à des interdictions de la part des autorités ecclésiastiques appuyées par les autorités civiles. C'est Charlemagne qui impose l'interdiction de prêter de l'argent à intérêt en se basant, entre autres, sur l'Évangile de Saint Luc : « Prêter sans rien en attendre. »

Au 12^{ème} siècle, le prêt à intérêts (ou usure) était assimilé à un vol et en place l'usage dans les interdits du quatrième commandement : « Tu ne commettras pas de vol. »

Ainsi seuls les juifs et les Lombards le pratiquaient. Les juifs, exclus de la société médiévale chrétienne, n'étaient pas soumis aux interdictions frappant les chrétiens. Les Lombards, marchands italiens, quant à eux, pratiquaient les taux d'intérêts par le biais de contrats de change, de prêt maritime, d'achat, de prêt où l'intérêt était caché. En effet, dans ces contrats était inclus l'intérêt mais le taux n'apparaissait pas puisque seule la somme totale à rembourser était connue. (Voir « Pays d'Islam et monde latin 950-1250 » Ph. Gourdin, G. Martinez-Gros, C. Aillet, S. Makariou et E. Tixier-Caceres Collection Clefs concours-Histoire médiévale Edition Atlante 2001)

Cette pratique, aujourd'hui, est courante. Techniquement, le taux d'intérêt est le pourcentage déterminé par la loi (taux légal) ou par la convention (taux conventionnel) pour être appliqué au montant du capital, qui sert de base au calcul des intérêts.

L'article 1907 du Code civil précise que : « L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Ainsi, il existe deux types d'intérêt: un légal dont le taux est fixé par la loi et un conventionnel dont le taux est fixé par la convention (accord des parties).

- Intérêt légal

Il est prévu expressément par l'article 1153 du Code civil dans deux cas: en cas de retard (intérêt moratoire) et en cas de préjudice subi hors retard (dommages et intérêts compensatoires). Attention, cet article est supplétif c'est à dire que les parties peuvent convenir d'un taux d'intérêt différent tant pour le retard que pour le préjudice subi hors retard. Ce sont alors des intérêts conventionnels, c'est à dire que le taux a été fixé par les parties dans le contrat.

- Intérêt conventionnel (taux fixé par les parties dans la convention)

A côté des taux conventionnels éventuels, pour le retard subi ou préjudice subi hors retard, il existe dans les contrats de prêt un intérêt qui peut être analysé comme la rémunération du prêteur. Cela est propre aux contrats de prêt.

L'intérêt devant être légal ou conventionnel, le cumul des intérêts produits, au taux conventionnel et au taux légal, par la même somme au cours de la même période, n'est pas possible. (Civ.1^{ère}, 15 mars 2005 : Bull.civ., n°133).

Ainsi, pour qu'il y ait interdiction du cumul des deux intérêts, il faut deux conditions cumulatives :

- le cumul doit concerner la même somme
- le cumul doit concerner la même période

Module 1 : Règles communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier

Nous étudierons l'intérêt conventionnel (leçon 2 et leçon 3) après avoir étudié l'intérêt légal (leçon 1).

Nous étudierons enfin dans une leçon 4 certaines autres règles communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier en nous penchant particulièrement sur certaines nouvelles mesures de la loi du 1^{er} juillet 2010.